

« été consacrée non seulement par une pratique sé-  
 « culaire, mais aussi par des traités internationaux,  
 « ainsi que l'a reconnu de nos jours Notre Congrè-  
 « gation de la Propagande par sa déclaration du  
 « 22 mai 1888.

« Le Saint-Siège, en effet, ne veut rien toucher au  
 « glorieux patrimoine que la France a reçu de ses  
 « ancêtres et qu'elle entend, sans nul doute, mériter  
 « de conserver en se montrant toujours à la hauteur  
 « de sa tâche. »

Ainsi le président Félix Faure et M. Delcassé ache-  
 vaient et confirmaient l'œuvre du président Carnot et  
 de M. Goblet.

## VI

La lettre de Léon XIII au cardinal de Reims dis-  
 tingue et définit à merveille les trois éléments dont  
 est constitué le protectorat français : élément tradi-  
 tionnel, traités internationaux, confirmation par le  
 Saint-Siège. M. Bienvenu-Martin, ministre des Cultes,  
 lorsqu'il alléguait à la tribune de la Chambre que le  
 protectorat français, fondé sur des traités interna-  
 tionaux et sur les *Capitulations*, était parfaitement  
 indépendant de nos relations avec le Saint-Siège, et  
 subsisterait intact même après la rupture diplo-  
 matique entre la France et le Vatican et même  
 après la séparation de l'Eglise et de l'Etat, se trom-  
 pait donc complètement et, dès le lendemain, le  
*Temps* le lui faisait remarquer<sup>1</sup>. Que le Saint-Siège,

1. Répondant à M. Ribot, M. Bienvenu-Martin disait, le 4 avril  
 1905 : « Nous voulons conserver intact le patrimoine de la France,  
 mais le protectorat d'Orient dérive non de la bienveillance du